



La prime de restructuration de service (PRS)

Textes de référence :

Institué par le décret 2008-366 du 17 avril 2008, son montant est fixé par l'arrêté du 17 avril 2008.

L'arrêté du 4 février 2009 le met en œuvre au sein des ministères économiques et financiers.

L'arrêté interministériel du 4 mai 2010 a déterminé les opérations de restructuration y ouvrant droit.

La note RH1A 2010/10/7855 du 19 mai 2010 en précise l'application à la DGFIP .

La note RH1A 2013 / 08 / 5082 du 20 Aout 2013 apporte des précisions quant à la notion de résidence administrative en relation avec la RAN.

Bénéficiaires :

Les agents qui sont dans l'obligation de changer de résidence administrative* parce que suite à une opération de restructuration :

- Les missions du service dans lequel ils étaient affectés sont confiées à un autre service,
- Leur emploi est supprimé.

Opérations de restructuration concernées (arrêté interministériel du 4 mai 2010) :

Opérations soumises à arrêté :

- Mise en place des directions régionales, départementales, spécialisées et locales des finances publiques
- Mise en place des SIP et PRS
- Opérations de réorganisation de la DGFIP :
 - Créations, fusions et suppression de postes comptables
 - Transferts de siège et transfert d'activité de postes comptables

Sans qu'il soit besoin d'un arrêté :

- Opérations de modernisation de l'éditique
- Evolution des CPR

Agents concernés

- Agents qui étaient affectés dans le service restructuré **et** qui rejoignent le service issu de l'une des opérations de restructuration ci dessus.

- Agents dont l'emploi est supprimé **et qui, dans les douze mois** suivants arrivent sur une résidence ou un département déficitaire dont la liste est annexée à l'instruction annuelle sur le mouvement général de mutations.

Dans les deux cas, les agents ne doivent pas quitter les nouvelles fonctions sur lesquelles ils ont été nommés avant douze mois, faute de quoi ils doivent **rembourser la prime**.

Agent exclus du dispositif

- Les AFIP,
- Les agents affectés pour la première fois dans l'administration et depuis moins d'un an dans le service restructuré,
- Les agents dont le conjoint ou partenaire de PACS perçoit la PRS au titre de la même opération,
- Les agents dont on sait qu'ils quitteront leurs nouvelles fonctions avant douze mois : mutation pour convenance personnelle, retraite etc ...

Montant de la prime

Le montant de la PRS varie selon qu'il y ait ou non, en plus du changement de résidence administrative*, changement de résidence familiale (tableau annexé):

Si l'agent change à la fois de résidence administrative et familiale, le montant de la PRS varie en fonction des charges de famille de l'agent :

Aucun enfant à charge	Enfant à charge
12 855 €	15 000 €

Si l'agent change de résidence administrative sans changer de résidence familiale, deux cas se présentent :

- La distance entre la nouvelle résidence administrative et l'ancienne est inférieure à 40 Km :

La distance entre résidence familiale et résidence administrative a augmenté	La distance entre résidence familiale et résidence administrative a diminué
de 1 240 € à 7 440 €	0 € et 3 855 €.

- La distance entre la nouvelle résidence administrative et l'ancienne est supérieure à 40 Km :

Aucun enfant à charge	Enfant à charge
8 570 €	12 855 €

Les distances, de ville à ville sans indication d'adresse, sont déterminées par référence au plus favorable pour l'agent à l'un des sites de calcul des distances par internet.

* article 4 du décret du 28 mai 1990 : la résidence administrative est le territoire de la **commune** sur lequel se situe le service ou l'agent est affecté. L'agent qui change de commune à l'intérieur d'une RAN est éligible à la PRS s'il remplit les autres conditions (note RH1A 2013 / 08 / 5082)